

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/05/18/2021041570/justel>

Dossier numéro : 2021-05-18/04

Titre

18 MAI 2021. - Loi modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 27-05-2021 page : 54951

Entrée en vigueur : 06-06-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). La présente loi transpose partiellement la Directive 2019/692/EU du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la Directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

[Art. 3](#). A l'article 1er de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifié en dernier lieu par la loi du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées:

- a) le 2° est remplacé par ce qui suit: "2° "gaz naturel": tout produit combustible gazeux constitué essentiellement de méthane d'origine souterraine, y compris le gaz naturel liquéfié, en abrégé "GNL";";
- b) le 60° est remplacé par ce qui suit: "60° "interconnexion": une ligne de transport qui traverse ou franchit une frontière entre des Etats membres afin de relier entre eux les réseaux de transport nationaux de ces Etats membres, ou une ligne de transport entre un Etat membre et un pays tiers jusqu'au territoire des Etats membres ou aux eaux territoriales dudit Etat membre;"

[Art. 4](#). L'article 3 de la même loi, modifié par la loi du 29 avril 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 8 janvier 2012, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"Avec les autorisations de transport accordées pour le transport de gaz naturel, peuvent également être injectés dans le réseau de transport de gaz naturel et être transportés par le biais de celui-ci, du biogaz, du gaz provenant de la biomasse ou d'autres types de gaz, ainsi que les mélanges de ces gaz avec du gaz naturel, dans la mesure où cette injection est techniquement possible, où ces gaz peuvent être transportés en toute sécurité sur ce réseau et où ces gaz ou les mélanges obtenus sont compatibles avec les normes de qualité requises sur le réseau mentionné."

[Art. 5](#). A l'article 15/5duodécies, de la même loi, inséré par la loi du 1er juin 2005 et modifié en dernier lieu par la loi du 26 décembre 2013, les modifications suivantes sont apportées:

- a) au paragraphe 1er, les mots ", pour une période déterminée," sont insérés entre les mots "bénéficiaire" et "d'une dérogation", les mots "la certification et de" sont insérés entre les mots "celles de" et les mots "la méthodologie tarifaire" et les mots "du ministre et après avis de la Commission" sont remplacés par les mots "de la Commission";
- b) au paragraphe 1er, 5°, les mots "du marché national du gaz naturel, ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau auquel l'installation est reliée" sont remplacés par les mots "des marchés pertinents sur lesquels